
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0025/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ITEEM Labs & Services avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/00/2023/00113 pour la fourniture et l'installation des rayonnages mobiles dans le bâtiment d'archives de ladite structure à Ouagadougou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 1^{er} mars 2024 de ITEEM Labs & Services avec la SONABHY ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sié KONSIE et Michaël Mohamed SEMDE, représentant ITEEM Labs & Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. Rahim SANFO, Adama TRAORE, Barnabé YOUNGARE, Jérôme NITIEMA et Zakaria OUEDRAOGO, représentant la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ITEEM Labs & Services avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/00/2023/00113 pour la fourniture et l'installation des rayonnages mobiles dans le bâtiment d'archives de ladite structure à Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ITEEM Labs & Services avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire dudit marché ; que dans son exécution, il a rencontré des problèmes indépendants de sa volonté qui ont engendré un retard ; que ce retard lui vaut aujourd'hui une mise en demeure de la part de l'autorité contractante ;

qu'en effet, le fabricant des rayonnages mobiles a rencontré des difficultés dans la fourniture des matières premières nécessaires à certains dispositifs de sa commande ; que cette pénurie a eu pour conséquence un retard dans le calendrier de réalisation de sa commande ; que de plus, la société a eu un épisode de COVID-19 qui a aussi impacté sa chaîne de production ; que la livraison ne pouvant pas être partielle, il attendait le reste ;

qu'aussi, à la date d'aujourd'hui, la production du reste de matériel impacté par ce retard est maintenant terminée et en cours d'expédition par voie maritime ; que cette voie de transport prend entre trois semaines ou quarante-cinq jours maximum selon les indications du transporteur ;

qu'au regard de ce qui précède, la situation actuelle de retard est plus liée à un concours de circonstances qu'à une défaillance manifeste de sa part à respecter son engagement contractuel ;

que c'est pourquoi, sachant que l'autorité contractante est à l'écoute de ses partenaires et qu'elle serait sensible aux causes de ses difficultés, il vient par la présente demander une conciliation avec l'autorité contractante en vue d'obtenir un délai supplémentaire de deux mois et qu'elle sursoit à la procédure de la mise en demeure ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise a sollicité un délai supplémentaire de deux mois afin de pouvoir procéder à la livraison de l'intégralité du matériel ;

considérant que l'autorité contractante a marqué son accord pour un délai supplémentaire de deux (2) mois à compter du lundi 18 mars 2024 pour l'exécution totale du marché ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce :

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de ITEEM Labs & Services avec la SONABHY est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la SONABHY et ITEEM Labs & Services sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mars 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE